

CREDIT AGRICOLE S.A.

Société anonyme au capital social de 4.420.567.311 euros
Siège social : 91-93 Boulevard Pasteur – 75015 Paris
784 608 416 RCS Paris

NOTE D'OPÉRATION DÉFINITIVE

MISE À LA DISPOSITION DES SALARIES DU GROUPE CREDIT AGRICOLE D' ACTIONS CREDIT AGRICOLE S.A. A EMETTRE POUR UNE VALEUR NOMINALE UNITAIRE DE 3 EUROS, A L'OCCASION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE RESERVEE AUX SALARIES ADHERANT AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE L'UNE DES ENTITES DU GROUPE CREDIT AGRICOLE, D'UN MONTANT NOMINAL MAXIMUM DE 100 MILLIONS D'EUROS DANS LA LIMITE D'UN MONTANT MAXIMUM D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE 400 MILLIONS D'EUROS PRIME D'EMISSION INCLUSE

Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°05-622 en date du 30 juin 2005 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions des articles 211-1 à 211-42 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

AVERTISSEMENTS

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur les faits suivants :

- Les réservations des salariés bénéficiaires seront révocables, a priori, du 18 juillet au 22 juillet 2005 (inclus), le prix de souscription étant fixé, a priori, au plus tard le 16 juillet 2005 et communiqué aux Salariés bénéficiaires, a priori, au plus tard le 17 juillet 2005 ;
- Les parts ou les actions, selon le cas, devront être conservées par les Salariés ayant souscrit pendant une durée d'indisponibilité de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par les articles L. 443-6, L. 442-7 et R. 442-17 du Code du travail.

Le prospectus relatif à la présente émission d'actions est constitué :

- de la présente note d'opération définitive;
- de la note d'opération préliminaire ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n°05-269 en date du 18 avril 2005;
- du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mars 2005 sous le numéro D.05-0233 et de ses actualisations déposées les 20 avril, 4 mai et 9 juin 2005 sous les numéros respectifs D.05-0233-A01, D.05-0233-A02, D.05-0233-A03.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège de la société Crédit Agricole S.A. :
 91-93 Boulevard Pasteur – 75015 Paris
 ainsi que sur le site internet de l’Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).
 La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) ultérieurement.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.	RESPONSABLE DU PROSPECTUS, RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES ET RESPONSABLE DE L’INFORMATION.....	5
1.1	RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	5
1.2	ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	5
1.3	RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES.....	5
1.4	POLITIQUE D’INFORMATION.....	10
CHAPITRE II.	ÉMISSION ET ADMISSION SUR L’EUROLIST D’EURONEXT PARIS DES ACTIONS NOUVELLES.....	11
2.1	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L’ADMISSION DE VALEURS MOBILIERES SUR L’EUROLIST D’EURONEXT PARIS.....	14
2.1.1	Motifs de l’opération.....	14
2.1.2	Nature, catégorie, nombre, valeur nominale, forme, date de jouissance.....	14
2.1.3	Pourcentage en capital que représentent les Actions nouvelles.....	14
2.1.4	Date prévue de cotation des Actions nouvelles.....	14
2.1.5	Libellé sous lequel les Actions seront inscrites à Eurolist.....	14
2.1.6	Etablissement assurant le service titres.....	15
2.1.7	Traitement comptable et estimation des frais relatifs à l’émission des Actions nouvelles.....	15
2.2	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L’EMISSION.....	15
2.2.1	Cadre juridique de l’émission.....	15
2.2.1.1	Assemblée Générale ayant autorisé l’émission d’actions dans le cadre de Plans d’Epargne Entreprise (PEE).....	15
2.2.1.2	Autorisation des émissions d’actions dans le cadre de PEE et en faveur de la société Crédit Agricole International Employees et des Salariés Américains.....	16
2.2.1.3	Décisions du Conseil d’Administration.....	18
2.2.2	Présentation de l’Offre.....	18
2.2.2.1	Bénéficiaires de l’Offre.....	18

2.2.2.2	Modalités de l'Offre	19
2.2.2.3	Couverture des opérations à effet de levier	22
2.2.2.4	Modalités spécifiques de l'Offre applicables dans certains pays	22
2.2.2.5	Frais de gestion.....	22
2.2.3	Prix de souscription, nombre d'Actions à émettre et produit brut de l'émission	22
2.2.4	Modalités de l'émission	23
2.2.5	Période de Réservation et de Souscription.....	23
2.2.6	Modalités de souscription par les Salariés	23
2.2.7	Modalités de délivrance des actions nouvelles	24
2.2.8	Plafond des investissements	24
2.2.9	Modalités de réduction éventuelle.....	24
2.2.10	Indisponibilité.....	25
2.3	RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES ACTIONS NOUVELLES DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE	26
2.3.1	Droits attachés aux Actions émises	26
2.3.2	Franchissement de seuils	27
2.3.3	Négociabilité des Actions.....	27
2.3.4	Nature et forme des Actions.....	27
2.3.5	Régime fiscal des Actions (en l'état de la législation actuellement en vigueur).....	28
2.3.5.1	Résidents fiscaux français	28
2.3.5.2	Non résidents fiscaux français.....	28
2.3.6	Admission et cotation des Actions nouvelles.....	28
2.3.7	Places de cotation- Volume des transactions et évolution du cours de l'action	29
2.3.7.1	Places de cotation	29
2.3.7.2	Volume des transactions et évolution du cours de l'action.....	29
2.4	TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE	30
2.5	INFORMATIONS DES SALARIES	30
2.6	CALENDRIER DE L'OPERATION.....	30

CHAPITRE III.	RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL.....	31
CHAPITRE IV.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ.....	31
CHAPITRE V.	PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE, RÉSULTATS.....	31
CHAPITRE VI.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE VII.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR	31

CHAPITRE I. RESPONSABLE DU PROSPECTUS, RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES ET RESPONSABLE DE L'INFORMATION

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Jean LAURENT, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Crédit Agricole S.A. ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

à Paris le 30 juin 2005

Monsieur Jean LAURENT
Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Désignés pour six (6) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 1994 et renouvelés pour 6 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 mai 2000.

Commissaires aux comptes titulaires

BARBIER FRINAULT et AUTRES (S.A.S)
ERNST & YOUNG
Société représentée par Valérie MEEUS
41 rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT (S.A)
Société représentée par Gérard Hautefeuille
32 rue Guersant
75017 Paris

Commissaires aux comptes suppléants

Alain GROSMANN
125 avenue Mozart
75116 Paris

Monsieur Pierre COLL
34 Place des Corolles
92908 Paris la défense Cedex

Attestation des commissaires aux comptes

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Crédit Agricole S.A. et en application de l'article 211-5-2 du règlement général de l'AMF, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'opération définitive établie à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire portant sur un montant nominal maximum de 100 millions d'euros, dans la limite d'un montant maximum de 400 millions d'euros prime d'émission incluse, réservée aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise de l'une des entités du groupe Crédit Agricole faisant partie du périmètre de l'offre.

Cette note incorpore par référence le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mars 2005 sous le numéro D.05-0233 et de ses actualisations déposées les 20 avril, 4 mai et 9 juin 2005 sous les numéros respectifs D.05-0233-A01, D.05-0233-A02 et D.05-0233-A03 qui ont fait l'objet d'un avis de notre part en date des 17 mars 2005, 20 avril 2005, 4 mai 2005 et 9 juin 2005 et la Note d'opération préliminaire visée par l'AMF le 18 avril 2005 sous le numéro 05-269 et ayant fait l'objet d'un avis de notre part incorporé dans cette Note.

Le document de référence a fait l'objet d'un avis par nos soins en date du 17 mars 2005 dans lequel nous avons conclu que, sur la base des diligences effectuées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés dans le document de référence.

L'actualisation D.05-0233-A01 a fait l'objet d'un avis par nos soins en date du 20 avril 2005, dans lequel nous avons conclu que, sur la base des diligences effectuées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés dans cette actualisation.

Les actualisations D.05-0233-A02 et D.05-0233-A03 ont fait l'objet en date du 4 mai 2005 et du 9 juin 2005 d'avis de notre part avec observations, figurant dans les documents précités.

Cette note d'opération définitive a été établie sous la responsabilité de Monsieur Jean Laurent, directeur général de Crédit Agricole S.A. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération définitive, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Cette note d'opération définitive ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Comptes annuels de Crédit Agricole S.A.

Les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, arrêtés par le conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France et ont été certifiés sans réserve avec une observation relative aux changements de méthode intervenus au cours de l'exercice et résultant de :

- l'application de l'avis n° 2004-05 du 25 mars 2004 du Conseil National de la Comptabilité concernant les dispositions relatives aux médailles du travail (note 2.1 de l'annexe),
- l'application de la recommandation n° 2003-R.01 du 1^{er} avril 2003 du Conseil National de la Comptabilité relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires (notes 2.1, 2.1.13 et 25 de l'annexe),
- le changement de méthode résultant de l'application des règlements du CRC n° 2004-16 et 2004-17 du 23 novembre 2004 relatifs aux informations à fournir sur la juste valeur des instruments financiers.

Les comptes annuels pour les exercices clos les 31 décembre 2002 et 2003, arrêtés par le conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par les cabinets Barbier Frinault & Autres et Alain Lainé selon les normes professionnelles applicables en France et ont été certifiés sans réserve.

Le rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003 comporte une observation relative aux changements de méthode intervenus au cours de l'exercice et exposés dans la note 2 de l'annexe, concernant :

- l'application de la méthode d'étalement des frais d'émission des dettes représentées par un titre à partir du 1er janvier 2003,
- la première application des règlements CRC n° 2002-03 relatif au traitement comptable des risques de crédit dans les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière et CRC n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.

Comptes consolidés de Crédit Agricole S.A.

Les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, arrêtés par le conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France et ont été certifiés sans réserve avec une observation relative aux changements de méthode intervenus au cours de l'exercice et résultant de :

- l'application de l'avis n° 2004-05 du 25 mars 2004 du Conseil National de la Comptabilité concernant les dispositions relatives aux médailles du travail (note 2.1 de l'annexe),
- l'application de la recommandation n° 2003-R.01 du 1^{er} avril 2003 du Conseil National de la Comptabilité relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires (notes 2.1, 2.1.13 et 25 de l'annexe),
- l'application par anticipation de l'intégralité des dispositions du règlement du CRC n° 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs (notes 2.1 et 2.1.11 de l'annexe),
- l'application des règlements du CRC n° 2004-16 et 2004-17 du 23 novembre 2004 relatifs aux informations à fournir sur la juste valeur des instruments financiers (notes 2.1 et 24.1 de l'annexe),
- l'application de l'avis n° 2004-04 du 25 mars 2004 modifiant le règlement CRC n° 2002-09 du 12 décembre 2002 relatif aux règles de comptabilisation des instruments financiers à terme par les entreprises régies par le code des assurances (note 2.1 de l'annexe).

Les comptes consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2002 et 2003, arrêtés par le conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par les cabinets Barbier Frinault & Autres et Alain Lainé selon les normes professionnelles applicables en France et ont été certifiés sans réserve.

Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2003 comporte une observation relative aux changements de méthode intervenus au cours de l'exercice et exposés dans la note 2.1 de l'annexe, concernant :

- l'application de la méthode préférentielle d'étalement des frais d'émission des dettes représentées par un titre à partir du 1er janvier 2003,
- la première application du règlement CRC n° 2002-03 relatif au traitement comptable des risques de crédit dans les entreprises relevant du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière,
- la première application du règlement CRC n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs pour les activités bancaires et d'assurance.

Comptes consolidés pro forma de Crédit Agricole S.A.

Les comptes consolidés pro forma couvrant les périodes du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002 et du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 établis par le conseil d'administration présentés dans le document de référence auquel il est fait référence dans cette note d'opération définitive ont fait l'objet d'un examen de la part des cabinets Barbier Frinault & Autres et Alain Lainé, selon les normes professionnelles applicables en France.

Ces comptes consolidés pro forma permettent, à des fins de comparaison, de traduire les effets de l'ensemble des opérations liées à l'acquisition du groupe Crédit Lyonnais au cours du deuxième trimestre 2003.

Au terme de ces examens qui ont fait l'objet de rapports, les cabinets Barbier Frinault & Autres et Alain Lainé ont estimé que les conventions retenues constituent une base raisonnable pour présenter aux 31 décembre 2002 et 2003 l'ensemble des opérations liées à l'acquisition du groupe Crédit Lyonnais au cours du deuxième trimestre 2003, que leur traduction chiffrée est appropriée et que les méthodes comptables utilisées sont conformes à celles suivies pour l'établissement des comptes consolidés de Crédit Agricole S.A.

Comptes consolidés du groupe Crédit Agricole

Les comptes consolidés du groupe Crédit Agricole pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France et ont été certifiés sans réserve avec une observation relative aux changements de méthode intervenus au cours de l'exercice et résultant de :

- l'application de l'avis n° 2004-05 du 25 mars 2004 du Conseil National de la Comptabilité concernant les dispositions relatives aux médailles du travail (note 2.3 de l'annexe),
- l'application de la recommandation n° 2003-R.01 du 1^{er} avril 2003 du Conseil National de la Comptabilité relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires (notes 2.3, 2.3.14 et 25 de l'annexe),
- l'application par anticipation de l'intégralité des dispositions du règlement du CRC n° 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs (notes 2.3 et 2.3.11 de l'annexe),
- l'application des règlements du CRC n° 2004-16 et 2004-17 du 23 novembre 2004 relatifs aux informations à fournir sur la juste valeur des instruments financiers (notes 2.3 et 24.1 de l'annexe),

- l'application de l'avis n° 2004-04 du 25 mars 2004 modifiant le règlement CRC n° 2002-09 du 12 décembre 2002 relatif aux règles de comptabilisation des instruments financiers à terme par les entreprises régies par le code des assurances (note 2.3 de l'annexe).

Les comptes consolidés du groupe Crédit Agricole pour les exercices clos les 31 décembre 2002 et 2003, arrêtés par le conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par les cabinets Barbier Frinault & Autres-Ernst & Young et Alain Lainé selon les normes professionnelles applicables en France et ont été certifiés sans réserve.

Le rapport sur les comptes consolidés du groupe Crédit Agricole de l'exercice clos le 31 décembre 2003 comporte une observation relative aux changements de méthode intervenus au cours de l'exercice et exposés dans la note 2.3 de l'annexe, concernant :

- l'application de la méthode préférentielle d'étalement des frais d'émission des dettes représentées par un titre à partir du 1er janvier 2003,
- la première application du règlement CRC n° 2002-03 relatif au traitement comptable des risques de crédit dans les entreprises relevant du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière,
- la première application du règlement CRC n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs pour les activités bancaires et d'assurances.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette note d'opération définitive établie à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire portant sur un montant nominal maximum de 100 millions d'euros, dans la limite d'un montant maximum de 400 millions d'euros prime d'émission incluse, réservée aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise de l'une des entités du groupe Crédit Agricole faisant partie du périmètre de l'offre.

Concernant les informations pro forma, nous rappelons que ces informations ont vocation à traduire l'effet sur des informations comptables et financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d'une opération ou d'un événement donné. Elles ne sont toutefois pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 30 juin 2005

Les Commissaires aux Comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES
ERNST & YOUNG

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT (S.A)

Valérie Meeus

Gérard Hautefeuille

La présente note d'opération définitive incorpore par référence le document de référence enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mars 2005 sous le n° D.05-0233, lequel inclut :

- le rapport général et le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2004 des commissaires aux comptes (respectivement page 183 et page 170 du document de référence) comportant la justification des appréciations des commissaires aux comptes établie en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce ;
- le rapport des commissaires aux comptes (page 101, du présent document de référence), établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société Crédit Agricole S.A. décrivant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

1.4 POLITIQUE D'INFORMATION

Responsable de l'information

Monsieur Denis Kleiber, Responsable Relations Investisseurs-Direction Finances Groupe de Crédit Agricole S.A.
Tél. : 01 43 23 26 78

CHAPITRE II. ÉMISSION ET ADMISSION SUR L'EUROLIST D'EURONEXT PARIS DES ACTIONS NOUVELLES

A TITRE PRELIMINAIRE : CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE ET DEFINITIONS

Actions	Les actions de Crédit Agricole S.A. (ci-après la " Société ").
Emetteur	Crédit Agricole S.A.
Cotation des Actions Nouvelles	La cotation des Actions sur l'Eurolist d'Euronext Paris SA sera demandée immédiatement après la Date de l'Augmentation de Capital.
Cours de bourse de l'action (Eurolist d'Euronext Paris)	Cours extrêmes du 1er janvier 2005 au 29 juin 2005 : Plus haut : 23,48 euros et plus bas : 20,01 euros. Dernier cours coté le 29 juin 2005 : 20,90 euros.
Date d'Echéance	Désigne la date à laquelle les Actions souscrites directement par les Salariés (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.2.2.1) ou les parts des FCPE décrits ci-après deviendront disponibles dans les conditions décrites au paragraphe 2.2.10, soit le 1er juillet 2010 (date prévisionnelle).
Date de l'Augmentation de Capital	A titre indicatif, le 26 août 2005.
Groupe Crédit Agricole	La Société, les entreprises entrant à la date du 30 mai 2005 dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société (en ce compris les sociétés entrées dans le périmètre de consolidation des comptes de Crédit Agricole S.A. au cours de l'exercice 2005 mais à l'exclusion des sociétés sorties du périmètre de l'opération à la date du 30 mai 2005), les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, leurs filiales et les entités sous le contrôle de la Société et/ou des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel en application de l'article L.444-3 du Code du travail.
Offre	L'offre d'Actions nouvellement émises réservées aux Salariés (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.2.2.1 ci-après) réalisée au cours de la Période de Réserve et à réaliser au cours de la Période de Souscription ci-après définies.
Prix de Souscription	Le prix de souscription de chaque Action nouvelle sera égal à 80% du Prix d'Emission Non Décoté arrondi au cent d'euro supérieur (tel que défini ci-après), ci-après dénommé le "Prix de Souscription". Le " Prix d'Emission Non Décoté " sera égal à la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'Action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration ou, selon le cas, la décision de son Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, ouvrant la période de souscription et fixant le prix de souscription, soit a priori le 16 juillet 2005 au plus tard.

La date effective de la décision du Conseil d'Administration ou, selon le cas, la décision de son Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué et le Prix de Souscription seront précisés dans un communiqué qui sera diffusé sur le site Internet de la Société, sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers et par voie d'affichage dans les locaux de la Société et des entités du Groupe Crédit Agricole faisant partie du Périmètre de l'Offre.

Le Prix de Souscription sera diffusé par la Société sur son site Internet et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et communiqué aux Salariés par affichage dans les locaux de la Société et des entités du Groupe Crédit Agricole faisant partie du Périmètre de l'Offre.

Prix de Souscription USA

Le prix de souscription des Actions nouvelles réservées aux Salariés des sociétés et entités du Groupe Crédit Agricole établies aux Etats-Unis ayant adhéré au PEGI USA, et dont le contrat de travail est régi par le droit des Etats-Unis ou résidant aux Etats-Unis (les "**Salariés Américains**"), sera égal au montant le plus élevé entre (i) 85% du Prix d'Emission Non Décoté et (ii) 85% du cours de bourse de l'action de la Société le jour de la décision du Conseil d'Administration ou de son Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, le cas échéant, ouvrant la période de souscription et fixant le prix de souscription à l'augmentation de capital réservée aux Salariés Américains, dans la limite d'un montant égal à 100% du Prix d'Emission Non Décoté, ci-après dénommé le "Prix de Souscription USA".

Le Prix de Souscription USA sera diffusé par la Société sur son site Internet et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et communiqué aux Salariés par affichage dans la Société et dans les entités du Groupe Crédit Agricole faisant partie du Périmètre de l'Offre.

Période de Réservation

Une période comprise entre le 30 mai et le 16 juin 2005 inclus.

Période de Souscription

Une période comprise a priori entre le 18 et le 22 juillet 2005 inclus.

Les dates définitives de la Période de Souscription seront fixées, selon le cas, par décision du Conseil d'Administration ou sur délégation, par décision de son Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

Périmètre de l'Offre

Désigne, en application des dispositions de l'article L.444-3 du Code du travail :

- la Société ;
- les entreprises entrant, y compris en cours d'exercice 2005, dans le périmètre de consolidation des

comptes de la Société en application de l'article L.233-16 du Code de commerce et (i) ayant leur siège en France ou (ii) dans les pays suivants dès lors qu'elles sont détenues directement ou indirectement à plus de 50% par la Société : Allemagne, Espagne, Etats-Unis, Hong Kong, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pologne, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, sous réserve des dispositions réglementaires et fiscales applicables dans ces différents Etats ;

- les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ;
- les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et ayant leur siège dans les pays suivants : Espagne, Luxembourg, Monaco et Suisse ; et
- les entités sous le contrôle de la Société et/ou des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ayant leur siège en France ;

sous réserve (i) que les entités ci-dessus aient mis en place un plan d'épargne entreprise ou adhéré à l'un des plans d'épargne d'entreprise, plans d'épargne groupe ou plans d'épargne groupe international permettant de souscrire à l'Offre (ci-après, les « **PEE/PEG/PEGI** ») et (ii) du respect des législations et réglementations locales applicables.

Salariés

Désigne les salariés souhaitant participer à l'Offre et justifiant à ce titre à la date de la clôture de la Période de Souscription d'une ancienneté d'au moins trois mois au titre d'un contrat de travail avec l'une des entités du Périmètre de l'Offre.

Salariés Américains

Se référer à la définition qui en est donnée au titre du Prix de Souscription USA.

Salariés Français

Désigne les Salariés liés par un contrat de travail de droit français avec l'une des entités du Périmètre de l'Offre régie par le droit français, les anciens salariés pré-retraités et retraités des entités du Périmètre de l'Offre régies par le droit français.

2.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION DE VALEURS MOBILIERES SUR L'EUROLIST D'EURONEXT PARIS

2.1.1 Motifs de l'opération

L'opération décrite dans la présente note d'opération définitive a pour objectif de permettre aux Salariés (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.2.2.1 ci-dessous) des entités du Groupe Crédit Agricole faisant partie du Périmètre de l'Offre de souscrire des Actions à des conditions préférentielles, afin de les associer plus étroitement au développement de la Société.

2.1.2 Nature, catégorie, nombre, valeur nominale, forme, date de jouissance

Dans le cadre de l'Offre, objet de la présente note, la Société procède à plusieurs émissions d'Actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit (i) des salariés des entités du Groupe Crédit Agricole faisant partie du Périmètre de l'Offre (y compris les Salariés Américains) et (ii) de la société Crédit Agricole International Employees.

La Société pourra émettre pour un montant nominal total de 100 millions d'euros des actions nouvelles de valeur nominale de 3 euros chacune au profit des Salariés du Groupe Crédit Agricole (y compris les Salariés Américains) et de la société Crédit Agricole International Employees. Au total, l'intégralité des émissions d'Actions, objets de la présente note, n'excédera pas la somme de 400 millions d'euros prime d'émission comprise. Un avis financier sera publié par la Société pour indiquer le montant définitif de l'augmentation de capital qui sera fonction des souscriptions des Salariés.

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux Actions déjà inscrites à la cote d'Eurolist d'Euronext Paris SA (code valeur : 4507-ACA).

La date de jouissance des Actions est fixée au 1er Janvier 2005.

2.1.3 Pourcentage en capital que représentent les Actions nouvelles

Le capital social à la date de la présente note s'élève à 4.420.567.311 euros divisé en 1.473.522.437 Actions au 31 janvier 2005 d'une valeur nominale de 3 euros chacune. Le nombre d'Actions offertes dans le cadre de la présente Offre, pour un montant nominal maximum de 100 millions d'euros (pour toutes les formules visées à l'alinéa 2.2.2.2 de la présente note d'opération définitive), représenterait environ 2,2 % du capital social de la Société à la date de la présente note.

2.1.4 Date prévue de cotation des Actions nouvelles

La cotation des Actions à l'Eurolist d'Euronext Paris SA sera demandée immédiatement après la Date de l'Augmentation de Capital.

2.1.5 Libellé sous lequel les Actions seront inscrites à Eurolist

Code APE : 651D

Code Euroclear France : 4507

Code ISIN : FR0000045072

2.1.6 Etablissement assurant le service titres

Le service des titres et le service financier sont assurés par Crédit Agricole Investor Services-Corporate Trust ("CAIS-CT"), agissant pour le compte de la Société.

2.1.7 Traitement comptable et estimation des frais relatifs à l'émission des Actions nouvelles

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes engagés dans le cadre de la présente opération par l'Emetteur, y compris les honoraires et frais de ses conseillers financiers, conseils juridiques, commissaires aux comptes, experts et autres consultants, est estimé à moins de 12 millions d'euros avant impôts.

L'ensemble de ces frais, coûts et dépenses externes, lié à l'émission des Actions, fera l'objet, pour son montant net d'impôts, d'une imputation sur la prime d'émission.

2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION

2.2.1 Cadre juridique de l'émission

2.2.1.1 Assemblée Générale ayant autorisé l'émission d'actions dans le cadre de Plans d'Epargne Entreprise (PEE)

L'émission des actions dans le cadre des PEE des entités du Périmètre de l'Offre a été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société lors de sa réunion du 19 mai 2004 et décidée par le Conseil d'Administration du 8 mars 2005 comme décrit au présent paragraphe ainsi qu'au paragraphe 2.2.1.3.

Aux termes de la dix-neuvième résolution, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Crédit Agricole S.A a autorisé le Conseil d'Administration à procéder à l'émission, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129 et L.225-138 IV du Code de commerce et des articles L.443-1 et suivants du Code du travail, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, d'actions réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole qui est constitué par la société, les entreprises entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société, les Caisses régionales de Crédit Agricole et leurs filiales, et les entités sous le contrôle de la société et/ou des Caisses régionales de Crédit Agricole en application de l'article L.444-3 du Code du travail, dès lors que ces salariés sont adhérents à l'un des plans d'épargne d'entreprise d'une des entités du Groupe Crédit Agricole.

Par ailleurs, lors de la même séance, l'Assemblée Générale Mixte a décidé :

- de supprimer, en faveur des salariés susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et de renoncer à tout droit aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de cette résolution ;
- de fixer à 150 millions d'euros le montant nominal maximal de l'augmentation de capital pouvant être réalisée en vertu de la présente autorisation ;
- que le prix de souscription des actions Crédit Agricole S.A. ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A, aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de

l'article L.443-6 est supérieure ou égale à dix ans. Lors de la mise en oeuvre de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas pour se conformer aux contraintes légales et réglementaires et notamment aux contraintes fiscales, comptables ou sociales applicables dans tel ou tel pays où sont implantés les sociétés ou groupements du Groupe Crédit Agricole participant à l'opération d'augmentation de capital.

L'Assemblée générale a également conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de mise en oeuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution, notamment pour :

1. fixer les critères auxquels devront répondre les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation du Groupe Crédit Agricole pour que leurs salariés puissent bénéficier des augmentations de capital, objet de l'autorisation ci-dessus ;
2. fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles émises, et notamment décider si les actions pourront être souscrites directement par les salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire ou par l'intermédiaire de Fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
3. arrêter les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution et, notamment, pour chaque émission, fixer le nombre d'actions à émettre et le prix d'émission ;
4. fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et fixer la date de jouissance des actions émises, ainsi que les dates, délais et autres conditions et modalités de la (ou des) émission(s) ;
5. dans le cas de l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital social, choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions et titres aux décotes maximales prévues ci-dessus au titre de la détermination du prix d'émission, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions et titres sur le montant de l'abondement, soit de combiner les deux possibilités ;
6. constater ou faire constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire de Fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
7. procéder à l'imputation des frais de la (ou des) augmentation(s) de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
8. procéder à la (ou aux) modification(s) corrélative(s) des statuts ;
9. et généralement faire le nécessaire pour prendre toutes les mesures et décisions pour la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital, conclure tous les accords et conventions, effectuer toutes les formalités utiles et consécutives à la (ou aux) augmentation(s) de capital précitées.

2.2.1.2 Autorisation des émissions d'actions dans le cadre de PEE et en faveur de la société Crédit Agricole International Employees et des Salariés Américains

Les résolutions décrites ci-après ont été approuvées par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 18 mai 2005 et mises en oeuvre par le Conseil d'Administration du 18 mai 2005 comme décrit au présent paragraphe ainsi qu'au paragraphe 2.2.1.3.

Résolution n°20 concernant une Augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe Crédit Agricole, adhérents d'un plan d'épargne entreprise :

Cette résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social de la Société par l'émission d'actions à libérer en numéraire et réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole dès lors que ces salariés sont adhérents à l'un des plans d'épargne entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole pour un montant maximal en nominal de 150 millions d'euros.

Cette résolution emporte suppression du droit préférentiel de souscription bénéficiant aux actionnaires de la Société. Par ailleurs, le prix d'émission des actions ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration ou du Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne. Il est prévu que lors de la mise en œuvre de la délégation concernée, le Conseil d'Administration pourra ajuster le montant de la décote au cas par cas pour se conformer aux contraintes légales et réglementaires et notamment aux contraintes fiscales, comptables ou sociales applicables dans tel ou tel pays où sont implantés les sociétés ou groupements du Groupe Crédit Agricole participant à l'opération d'augmentation de capital.

Cette résolution se substitue à celle conférée par la 19^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2004 en la privant d'effet, sauf en ce qui concerne les opérations d'augmentation de capital déjà décidées par le Conseil d'Administration et qui ne seraient pas encore réalisées.

Résolution n°21 concernant une Augmentation de capital réservée à la Société Crédit Agricole International Employees :

Cette résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social de la Société au profit de l'entité dénommée "Crédit Agricole International Employees", société anonyme au capital de 40.000 euros ayant son siège à Courbevoie (92400), 9, quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°422.549.022 pour un montant nominal maximal de 40 millions d'euros ; cette émission a pour but de permettre à la Société d'offrir aux Salariés des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole, dont le siège social est situé dans des pays autres que la France dès lors qu'ils sont adhérents à l'un des plans d'épargne entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole, une formule d'actionnariat salarial à levier dont le rendement économique est similaire à la formule à levier offerte aux Salariés Français.

Cette résolution emporte suppression du droit préférentiel de souscription bénéficiant aux actionnaires de la Société. Par ailleurs, le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés de l'action « Crédit agricole S.A. » sur l'Eurolist d'Euronext aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration ou du Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués fixant la date d'ouverture de la souscription.

Résolution n°22 concernant une Augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe Crédit Agricole, adhérents à un plan d'épargne groupe aux Etats-Unis :

Cette résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social de la Société pour un montant nominal maximal de 40 millions d'euros par l'émission d'actions à libérer en numéraire et de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de certaines des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole établies aux Etats-Unis dont le contrat de travail est régi par le droit des Etats-Unis ou résidant aux Etats-Unis dès lors que ces salariés sont adhérents à l'un des plans d'épargne entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole (les « Salariés

Américains »). Le prix d'émission des actions nouvelles à émettre sera égal au montant le plus élevé entre (i) 85 % de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Crédit agricole S.A. sur l'Eurolist d'Euronext lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration ou du Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux Salariés Américains et (ii) 85 % du cours de bourse de l'action Crédit agricole S.A. le jour de la décision du Conseil d'Administration ou du Directeur Général, ou, en accord avec ce dernier, d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux Salariés Américains, dans la limite d'un montant égal à 100 % de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Crédit agricole S.A. durant les 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration ou du Directeur Général ou, avec l'accord de celui-ci, d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux Salariés Américains.

Cette résolution emporte suppression du droit préférentiel de souscription bénéficiant aux actionnaires de la Société.

2.2.1.3 Décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Société a décidé, dans sa séance du 8 mars 2005, le principe d'une émission d'Actions d'un montant maximum de 400 millions d'euros (prime d'émission incluse). A cette occasion, le Conseil d'Administration a arrêté le périmètre de l'opération et certaines caractéristiques de l'Offre.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 18 mai 2005, de faire usage des résolutions n° 20, 21 et 22 décrites au paragraphe 2.2.1.2. ci-dessus pour permettre la réalisation de l'Offre classique aux Etats-Unis et de l'Offre à levier à l'international.

Le Prix de Souscription auquel les Actions seront proposées sera fixé par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, et annoncé a priori le 17 juillet 2005 au plus tard. Le prix de souscription des Actions proposées sera égal au Prix de Souscription et, pour les Salariés Américains au Prix de Souscription USA.

Le Conseil d'Administration ou son Directeur Général ou un Directeur Général Délégué pourra surseoir ou renoncer à la réalisation de l'opération, notamment en cas d'événement survenant sur les marchés financiers qui serait incompatible avec la bonne réalisation de l'Augmentation de Capital.

2.2.2 Présentation de l'Offre

En France, il est proposé une formule classique (décrite au paragraphe 2.2.2.2 a.) et une formule à effet de levier (décrite au paragraphe 2.2.2.2 b.).

Dans chacun des pays du Périmètre de l'Offre, il est proposé, sous réserve de la législation et de la réglementation locale applicable, une formule classique (décrite au paragraphe 2.2.2.2.a) et une formule à effet de levier (décrite au paragraphe 2.2.2.2.c).

2.2.2.1 Bénéficiaires de l'Offre

L'Offre est réservée aux Salariés (tel que ce terme est défini ci-après) de l'une des entités du Groupe Crédit Agricole faisant partie du Périmètre de l'Offre dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté décrites ci-après.

En application des dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L.443-1 et suivants du Code du travail, l'Offre est faite à des conditions préférentielles. Comme il est énoncé au

titre de la définition des Salariés, les Salariés souhaitant participer à l'Offre doivent justifier à la date de la clôture de la Période de Souscription d'une ancienneté d'au moins trois mois au titre d'un contrat de travail avec l'une des entités du Périmètre de l'Offre. Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, conformément à l'article L. 444-4 du Code du travail.

Les Salariés bénéficiaires de l'Offre sont répartis dans 15 pays dont la France pour un nombre approximatif de 140.000 personnes.

L'augmentation de capital sera réalisée à hauteur du nombre d'Actions souscrites par les Salariés, directement ou par l'intermédiaire d'un FCPE. Dans l'hypothèse où la demande serait supérieure au nombre de titres offerts, il sera procédé à une réduction des Actions allouées selon les modalités décrites au paragraphe 2.2.9 ci-dessous.

2.2.2.2 Modalités de l'Offre

a. Formule classique (France et Pays étrangers):

Dans les pays du Périmètre de l'Offre, et sous réserve des législations et réglementations locales applicables, une formule classique sera proposée aux Salariés. Dans cette formule, les Actions seront souscrites par l'intermédiaire du FCPE « Crédit Agricole Alliance Relais 2005 » agréé le 29 avril 2005 par l'Autorité des marchés financiers (en France), ou en direct (dans les autres pays).

Gestion des FCPE : les FCPE cités ci-dessus seront gérés par Crédit Agricole Asset Management (CA-AM).

Prix : le prix de souscription de l'Action sera égal au Prix de Souscription ou, en ce qui concerne les Etats-Unis, au Prix de Souscription USA.

b. Formule à effet de levier via un FCPE en France :

La formule à effet de levier permet aux Salariés Français de démultiplier le montant de l'investissement résultant de leur Apport Personnel (tel que défini ci-dessous) et de majorer leur participation à la performance positive de l'Action (avant prise en compte de la fiscalité applicable et des différences de change éventuelles).

Dans cette formule, les Actions seront souscrites par l'intermédiaire du FCPE « Crédit Agricole Alliance Multiple 2005 » agréé le 29 avril 2005 par l'Autorité des marchés financiers. Ce FCPE sera dédié à la formule à effet de levier pour les Salariés des entités françaises du Périmètre de l'Offre.

Effet de levier : Le FCPE « Crédit Agricole Alliance Multiple 2005 » mettra en œuvre une formule d'investissement dont les caractéristiques, pour chaque Salarié, sont les suivantes :

- (i) chaque part de FCPE souscrite par le Salarié sera payée (i) à hauteur de 10%, au moyen de la contribution personnelle du Salarié (l'**"Apport Personnel"**) et (ii), pour les 90% restants, grâce à un prêt bancaire (le **"Prêt Bancaire"**) d'une durée de 5 ans consenti par l'un des établissements de crédit faisant partie du Groupe Crédit Agricole (la **"Banque"**) ;
- (ii) le FCPE souscrira des Actions nouvellement créées au Prix de Souscription ;
- (iii) le prix auquel chaque part de FCPE sera souscrite par le Salarié sera égal au Prix de Souscription d'une Action. Le Salarié recevra donc autant de parts du FCPE que le FCPE aura souscrit d'Actions pour son compte au moyen de son Apport Personnel et du Prêt ;

(iv) le FCPE conclura avec Calyon (la "**Contrepartie**") une opération d'échange permettant au FCPE de verser au Salarié (sous réserve (i) de la fiscalité applicable, (ii) de la résiliation de l'opération d'échange et (iii) de la mise en œuvre des clauses d'ajustements telles que décrites dans l'opération d'échange), en cas de rachat de ses parts à l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans ou dans l'un des Cas de Sortie Anticipée décrits au paragraphe 2.2.10 ci-dessous, **pour chaque part** de FCPE :

- 10% du Cours de l'Action (tel que défini ci-après) ;
- 90% du prix auquel la part de FCPE aura été souscrite à l'origine par le Salarié, c'est-à-dire un montant égal à la partie du principal du Prêt accordé au Porteur de parts de FCPE, finançant chaque part de FCPE souscrite par le Porteur desdites parts ;
- les intérêts (calculés sur 90% du prix auquel la part de FCPE aura été souscrite à l'origine par le Salarié) dus par le Porteur de parts au titre de la partie du principal du Prêt finançant chaque part souscrite par le Porteur de parts ;
- un montant égal au produit de 20,5033 % x 10 % par le Prix de Souscription (ce montant étant calculé *pro rata temporis* en Cas de Sortie Anticipée), destiné à payer tout ou partie des prélèvements fiscaux et sociaux sur les intérêts dus au titre du Prêt, ce montant étant calculé sur la base du taux desdits prélèvements applicable à la date du 1^{er} janvier 2005 ;
- les Produits (tels que définis ci-dessous) ; et
- une partie de la plus-value éventuelle sur une Action ci-après dénommée la "**Performance**", telle que définie au paragraphe (v) ci-après), dans le cas où le Cours Moyen de Référence de l'Action (tel que défini ci-dessous) est supérieur au Prix d'Emission Non Décoté.

"**Cours de l'Action**" : En Cas de Sortie Anticipée, le Cours de l'Action sera égal au cours de clôture de l'Action relevé sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. le troisième (3^{ème}) jour de bourse précédant la date de sortie anticipée (la "**Date de Sortie Anticipée t**") ; à l'échéance, le Cours de l'Action sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'Action relevés sur Eurolist d'Euronext Paris S.A. chacun des cinq (5) jours de bourse précédant le deuxième jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

"**Produits**" : Montant devant être rapporté à une part de FCPE égal à la somme de 10 % de la somme de tout dividende, droit ou produit (à l'exception du produit de toute opération de prêt-emprunt de titres et de pension livrée sur les Actions conclues par le FCPE) qui aura été livré, détaché ou payé au titre de chaque Action et de tout autre actif détenus par le FCPE.

Le Salarié pourra subir une perte sur son Apport Personnel, notamment si le Cours de l'Action à la Date de Sortie Anticipée ou, selon le cas, à la Date d'Echéance, est inférieur au Prix de Souscription.

(v) **La Performance** relative à une part de FCPE sera calculée selon la formule décrite dans la notice d'information du FCPE, soit :

$\frac{\text{Prix de Souscription}}{\text{Prix d'Emission Décoté}} \times \alpha \times \text{Max} [(Cours Moyen de Référence - \text{Prix d'Emission Non Décoté}); 0]$

Avec :

- "Prix de Souscription" étant égal au prix payé pour la souscription d'une part de FCPE ;
- "Prix d'Emission Non Décoté" étant égal au Prix d'Emission Non Décoté, éventuellement ajusté ;
- "Prix d'Emission Décoté" étant égal au Prix de Souscription, éventuellement ajusté ; et
- " α " étant égal à :
 - 90 % si la Date de Sortie Anticipée t est entre le 26 août 2005 (inclus) et le 30 septembre 2006 (inclus) ;
 - 92 % si la Date de Sortie Anticipée t est entre le 1^{er} octobre 2006 (inclus) et le 30 septembre 2007 (inclus) ;
 - 94 % si la Date de Sortie Anticipée t est entre le 1^{er} octobre 2007 (inclus) et le 30 septembre 2008 (inclus) ;
 - 96 % si la Date de Sortie Anticipée t est entre le 1^{er} octobre 2008 (inclus) et le 30 septembre 2009 (inclus) ;
 - 98 % si la Date de Sortie Anticipée t est entre le 1^{er} octobre 2009 (inclus) et le 31 mai 2010 (inclus) ; et
 - 100 % à la Date d'échéance.

"Cours Moyen de Référence" désigne la moyenne des cinquante-huit (58) Relevés i (tel que ce terme est défini ci-après) constatés à partir du 27 septembre 2005 jusqu'au 25 juin 2010. En Cas de Sortie Anticipée, tel que ce terme est défini au paragraphe 2.2.10 ci-après, ce Cours Moyen de Référence sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 26 août 2005 et le 25 juin 2010 et, afin de disposer de cinquante-huit (58) Relevés i, (ii) du Cours de l'Action à la Date de Sortie Anticipée qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer de la Date de Sortie Anticipée au 25 juin 2010. Le Cours de l'Action à la Date de Sortie Anticipée sera égal au plus élevé des deux cours suivants :

- (i) cours de clôture de l'Action relevé sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. le 3^{ème} jour de Bourse ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée, ou
- (ii) Prix d'Emission Non Décoté.

"Relevé i" désigne le cours de l'Action sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. relevé tous les mois le troisième jour de bourse précédant le dernier jour ouvré du mois "i" concerné de chaque année à partir du 27 septembre 2005 jusqu'au 25 juin 2010 ou, s'il est supérieur, le Prix d'Emission Non Décoté.

En toute hypothèse, les cours de l'Action retenus pour le calcul du Cours Moyen de Référence visé ci-dessus ne seront pas inférieurs au Prix d'Emission Non Décoté.

Comme indiqué dans le règlement du FCPE à effet de levier, il est précisé que les modalités du calcul de la Performance visées ci-dessus seront différentes (i) en cas de résiliation de l'opération d'échange décrite au paragraphe (iv) ci-dessus ou (ii) en cas d'exécution de l'Opération d'Echange sur une référence en produits monétaires.

c. Formule à effet de levier spécifique aux pays autres que la France :

Les Salariés des entités du Périmètre de l'Offre localisées en Allemagne, Espagne, Etats-Unis, Hong Kong, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pologne, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse bénéficient par l'intermédiaire d'une augmentation de capital réservée à la Société Crédit Agricole International Employees telle que décrite au 2.2.1.2 ci-dessus, résolution n°21, d'une formule à effet de levier spécifique sous réserve des contraintes réglementaires ou fiscales applicables dans chacun de ces Etats. Dans cette formule à effet de levier, pour chaque Action souscrite directement par le Salarié dans le cadre de la formule à levier, ce salarié recevra à l'échéance une somme d'argent égale à un multiple de la performance positive éventuelle de l'Action, calculée selon des modalités similaires à celles de la Performance décrite au paragraphe b. ci-dessus.

2.2.2.3 Couverture des opérations à effet de levier

Pour la couverture de ses engagements au titre des opérations relatives à la formule à effet de levier décrite aux paragraphes b. ci-dessus, la Contrepartie mettra en place une couverture qui se traduira par une cession de titres. Cette cession sera étalée pendant la période de relevés et devrait avoir un impact limité sur le titre.

2.2.2.4 Modalités spécifiques de l'Offre applicables dans certains pays

Pour les pays autres que la France, les Actions souscrites revêtiront la forme nominative. La détention des Actions ainsi souscrites se fera par l'intermédiaire de CAIS-CT.

2.2.2.5 Frais de gestion

Les frais de gestion des comptes titres individuels, les frais de gestion des FCPE décrits au paragraphe 2.2.2.2 et les frais de gestion inhérents au déblocage des avoirs des Salariés ayant choisi de souscrire à l'Offre (non compris les éventuels frais de change ou impôts) sont intégralement à la charge des employeurs des Salariés, à charge pour la société de gestion de les répartir entre lesdits employeurs.

2.2.3 Prix de souscription, nombre d'Actions à émettre et produit brut de l'émission

Le prix de souscription des Actions nouvelles sera égal au Prix de Souscription ou, en ce qui concerne les actions souscrites par les Salariés Américains, au Prix de Souscription USA sous réserve d'une décision du Directeur Général ou un Directeur Général Délégué.

Dans l'hypothèse où toutes les Actions dont l'émission est l'objet de la présente note seraient souscrites, le produit brut (en nominal seulement) de l'émission du capital de la Société s'élèverait à un montant de 100 millions d'euros.

Cette émission correspondrait à environ 2,2% du capital de la Société à la date de la présente note d'opération définitive.

En ce qui concerne les Etats-Unis, l'Espagne, le Japon et le Maroc, le montant (prime incluse) des actions offertes ne pourra excéder les limites suivantes :

- Etats-Unis : contre-valeur en Euro de USD 5 millions ;
- Espagne : 2,5 millions d'Euros ;
- Japon : contre-valeur en Euro de 100 millions de Yen ;
- Maroc : contre-valeur en Euro de 7,5 millions de Dirhams (en application d'une décision de l'Office des Changes Marocain).

2.2.4 Modalités de l'émission

L'Offre peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération définitive doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Toute personne en possession de la présente note d'opération définitive ne doit la distribuer ou la faire parvenir dans de telles juridictions qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de la présente note d'opération définitive, dans une telle juridiction, doit attirer l'attention du destinataire sur les dispositions du présent paragraphe.

2.2.5 Période de Réserve et de Souscription

La Période de Réserve a été ouverte, du 30 mai au 16 juin 2005 inclus.

Les Salariés se verront communiquer, a priori au plus tard le 17 juillet 2005, par affiches dans la Société et les entités du Groupe Crédit Agricole faisant partie du Périmètre de l'Offre, sur le site Internet de la Société et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), le Prix de Souscription et le Prix de Souscription USA. Ils pourront ensuite, s'ils le souhaitent, a priori, du 18 juillet au 22 juillet 2005 inclus, révoquer leur ordre de réserve. A défaut de révocation avant le 22 juillet 2005 à minuit, la souscription deviendra effective et irrévocable sous réserve des dispositions de l'article L.225-138-1 du Code de commerce.

Les dates définitives de la Période de Souscription/Révocation sont fixées par décision du Conseil d'Administration ou sur délégation, par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, selon le cas, et seront précisées dans un communiqué diffusé par la Société (sur son site Internet).

2.2.6 Modalités de souscription par les Salariés

L'attention des Salariés est attirée sur le fait qu'après une Période de Réserve leur ayant permis de donner un ordre de réserve révocable à cours inconnu, ils bénéficient d'une Période de Souscription pendant laquelle (i) ils pourront souscrire, s'ils n'ont pas donné d'ordre de réserve pendant la Période de Réserve ou (ii) ils pourront révoquer leur ordre de réserve s'ils ont donné cet ordre pendant la Période de Réserve; si aucune rétractation de la réserve n'est notifiée à la Société pendant cette période, la réserve deviendra une souscription définitive le dernier jour de cette période.

Les Salariés souhaitant souscrire à l'Offre doivent utiliser les mandats de réservation/souscription qui leur ont été délivrés par leur employeur respectif et qu'ils doivent transmettre, au lieu qui leur est indiqué dans la documentation qui leur a été remise avec les mandats de réservation/souscription, au plus tard le jour de la clôture de la Période de Souscription, soit à priori le 22 juillet 2005, dans les conditions décrites au paragraphe 2.2.8. Les modalités de paiement des souscriptions seront déterminées par chacun des employeurs.

2.2.7 Modalités de délivrance des actions nouvelles

Dans les cas où les Actions seront souscrites par l'intermédiaire d'un FCPE, les Actions nouvelles seront détenues par le FCPE.

Pour certains pays pour lesquels les Salariés souscriront directement les Actions, et en conserveront la détention directe, hors FCPE, les actions nouvelles revêtiront la forme nominative.

2.2.8 Plafond des investissements

L'investissement global du Salarié souscripteur dans cette opération (y compris les sommes provenant de l'intéressement et de la participation) est limité au moins élevé des deux montants (i) le quart de sa rémunération annuelle brute (sous déduction de tous autres versements réalisés par le Salarié dans un PEE au titre de l'année en cours), et (ii) 40 000 euros.

Pour le calcul du montant de l'investissement maximum de chacun des Salariés, (i) les souscriptions à la formule classique sont retenues pour leur montant et (ii) les souscriptions à la formule à effet de levier sont retenues pour dix (10) fois le montant de l'Apport Personnel du Salarié à cette formule si une réservation a été effectuée pendant la Période de Réservation et pour (100) fois si la souscription est effectuée pendant la Période de Souscription sans réservation préalable.

2.2.9 Modalités de réduction éventuelle

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites par le FCPE « Crédit Agricole Alliance Relais 2005 », par le FCPE « Crédit Agricole Alliance Multiple 2005 », directement par les salariés à l'international et par « Crédit Agricole International Employees ». Toutefois, si les engagements de versement aboutissent à un dépassement du montant maximum de l'augmentation de capital autorisée, prime d'émission comprise, soit 400 millions d'euros, lesdits engagements seront, sur décision du Directeur Général, réduits, de la manière suivante :

- tous les engagements de souscription seront intégralement honorés jusqu'à concurrence d'un montant en euros égal au quotient du montant de l'enveloppe allouée sur le nombre de souscripteurs (la "**Moyenne de Souscription**"), la Moyenne de Souscription étant arrondi à l'euro inférieur ;
- pour les engagements de souscription supérieurs à la Moyenne de Souscription, la partie de l'engagement excédant ce montant sera réduite de façon proportionnelle en tenant compte du solde de l'enveloppe restant à attribuer et arrondie à l'euro inférieur ;
- la réduction éventuelle des engagements de souscription s'imputera d'abord sur la partie de la souscription financée par prélèvement, puis sur les sommes issues d'un transfert d'épargne salariale ;

- dans le cas où un souscripteur aurait choisi les deux formules de placement, le mécanisme de réduction s'appliquera en respectant les proportions initialement choisies par le souscripteur entre les deux formules.

En cas d'application des modalités de réduction définies ci-dessus, la participation aux résultats de l'entreprise qui n'aurait pu être de ce fait transférée dans les FCPE dédiés à l'Augmentation de Capital, sera affectée au fonds commun de placement multi-entreprises appartenant à la classification « Monétaire euro » mentionné dans chaque accord de participation ou règlement de plan d'épargne applicable à l'entreprise, et qui sera obligatoirement l'un des fonds suivants : « FIN 1 », « INTER MONETAIRE », « UNIPLAN EPARGNE », « PACTEO REGULARITE », « PACTEO MONETAIRE », « PACTEO LABEL SECURITE », « PACTEO SECURITE », compartiment « UNI SR SERENITE » du fonds commun de placement « UNI SR ».

2.2.10 Indisponibilité

En France, les parts des FCPE, ou le cas échéant, les Actions, devront être conservées par leurs titulaires pendant une durée d'indisponibilité de 5 ans pour les souscriptions effectuées dans le cadre des PEE/PEG, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu à l'article R.442-17 du Code du travail.

Pour mémoire, au jour de la présente note d'opération définitive, les cas de déblocage anticipé prévus à l'article R. 442-17 du Code du travail (les "**Cas de Sortie Anticipée**") sont les suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- cessation du contrat de travail ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du Salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un Pacte Civil de Solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Dans les pays autres que la France, les cas de sortie anticipée seront réduits aux cas de décès, incapacité, retraite, licenciement, sous réserve des limitations ou modifications qui seraient décidées par le Conseil d'Administration, par le Directeur général ou par un Directeur général délégué, pour tenir compte de réglementations locales ou de décisions des autorités locales applicables.

2.3 RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES ACTIONS NOUVELLES DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE

2.3.1 Droits attachés aux Actions émises

Les Actions nouvellement émises seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et porteront jouissance au 1er Janvier 2005; elles donneront droit, au titre de l'exercice 2005 et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres Actions portant même jouissance.

Elles seront entièrement assimilées aux Actions existantes à compter de leur date de cotation.

Toutes les Actions sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits, tant dans la répartition des bénéfices que dans le boni de liquidation.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le paiement du dividende est fait aux lieux fixés par l'Assemblée Générale. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement, par procuration ou par correspondance, sous réserve :

- pour les titulaires d'Actions nominatives, de leur inscription en compte sur les registres de la société ;
- pour les propriétaires de titres au porteur, du dépôt, aux lieux indiqués dans l'avis de convocation, d'un certificat de l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte de la date du dépôt jusqu'au lendemain de celle de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai au profit de l'ensemble des actionnaires.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes : (1) se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ou (2) voter par correspondance ou (3) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les propriétaires d'Actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'assemblée par tout intermédiaire inscrit pour leur compte et bénéficiant d'un mandat général de gestion des titres, sous réserve que l'intermédiaire ait préalablement déclaré au moment de l'ouverture de son compte auprès de la Société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour compte d'autrui.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent à égalité de valeur nominale. Chaque Action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf application de dispositions légales impératives limitant le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire.

2.3.2 Franchissement de seuils

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'Actions représentant 1% du capital ou des droits de vote, est tenue, dans les cinq jours à compter du jour de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social, le nombre total des Actions et le nombre de droits de vote qu'elle possède, ainsi que le nombre total des titres donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions mentionnées ci-dessus chaque fois que la part du capital ou des droits de vote détenue franchira à la hausse ou à la baisse un multiple de 1% du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les Actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 2 % au moins du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'Assemblée Générale.

Cette disposition complète le dispositif légal et réglementaire visant les déclarations de franchissement des seuils de participations.

2.3.3 Négociabilité des Actions

Les Actions sont librement négociables et transmissibles, sous réserve du délai d'indisponibilité prévu par la réglementation française en ce qui concerne les Actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

2.3.4 Nature et forme des Actions

Les Actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou son mandataire. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom :

- chez un intermédiaire habilité pour les titres au porteur ;
- chez la Société ou CAIS-CT pour une inscription au nominatif pur.

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

2.3.5 Régime fiscal des Actions (en l'état de la législation actuellement en vigueur)

2.3.5.1 Résidents fiscaux français

Le régime fiscal décrit ci-après s'applique aux résidents fiscaux français ayant un contrat de travail de droit français avec l'une des entités du Périmètre de l'Offre ayant son siège social en France.

a. Régime applicable lors de la souscription des titres dans le cadre du PEE :

Lors de la souscription, l'avantage correspondant à la décote est exonéré d'impôt sur le revenu et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales.

b. Régime applicable pendant la détention des titres dans le cadre du PEE :

Qu'il s'agisse du FCPE de la formule Classique (FCPE « Crédit Agricole Alliance Relais 2005 ») ou du FCPE pour la formule à levier (FCPE « Crédit Agricole Alliance Multiple 2005 »), les revenus de leur portefeuille, automatiquement réinvestis dans chacun des FCPE, bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

c. Régime applicable à la sortie du PEE :

En cas de sortie à l'échéance du PEE ou dans l'un des Cas de Sortie Anticipée exposés au paragraphe 2.2.10 ci-dessus et prévus par la loi, la plus-value réalisée sera exonérée d'impôt sur le revenu, mais soumise à la CSG, à la CRDS et au prélèvement social¹.

A la date de la présente note, les taux de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social s'établissent respectivement à 8,20%, 0,5% et 2,3% (dont 2% au titre du taux du prélèvement social et 0,30% au titre de la contribution additionnelle) soit un total global de 11%.

2.3.5.2 Non résidents fiscaux français

Les Salariés non résidents fiscaux français ayant souscrit directement des actions de Crédit Agricole S.A. ou des parts des FCPE Crédit Agricole Alliance Classique et Crédit Agricole Alliance Multiple seront soumis aux dispositions fiscales applicables dans les pays dont ils sont résidents.

Où que se trouve leur résidence fiscale, les Salariés sont invités à consulter leur conseil pour connaître le régime fiscal qui leur est personnellement applicable, les informations ci-dessus n'ayant qu'un caractère général.

2.3.6 Admission et cotation des Actions nouvelles

L'admission sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. et aux opérations d'Euroclear France des Actions nouvelles émises par la Société sera demandée sans délai aussitôt après leur émission.

Les Actions nouvelles seront, dès leur admission sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. entièrement assimilées aux Actions déjà admises sur ce marché.

¹ Taux applicable à la date du présent document

Les Actions sont admises au Service de Règlement Différé (SRD).

2.3.7 Places de cotation- Volume des transactions et évolution du cours de l'action

2.3.7.1 Places de cotation

Les actions de la Société ne sont cotées que sur Euronext Paris S.A.

2.3.7.2 Volume des transactions et évolution du cours de l'action

Le tableau suivant retrace les évolutions du cours et le volume des transactions de l'action Crédit Agricole S.A. sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

	Cours moyen mensuel (en euros)	Cours extrêmes (en euros)		Volume quotidien moyen mensuel
		Cours le + haut du mois	Cours le plus bas du mois	
mars-03	13.91	14.63	12.65	2 018 319
avril-03	15.68	16.65	14.43	2 538 695
mai-03	16.88	17.63	16.05	3 016 021
juin-03	17.32	18.12	16.55	4 867 031
juillet-03	16.86	17.31	16.21	3 987 712
août-03	17.85	18.70	16.95	3 373 786
septembre-03	17.21	17.70	16.68	3 643 623
octobre-03	17.72	18.67	16.73	4 474 044
novembre-03	18.14	18.69	17.80	5 214 851
décembre-03	18.50	18.95	18.05	3 299 371
janvier-04	19.44	20.00	18.98	2 960 563
février-04	20.41	20.94	19.50	3 186 375
mars-04	20.84	21.60	19.99	3 937 674
avril-04	21.14	21.72	20.58	3 391 692
mai-04	20.24	21.39	19.53	3 072 630
juin-04	20.49	20.91	20.00	2 760 624
juillet-04	19.49	20.02	19.24	2 397 886
août-04	20.06	20.87	19.47	2 423 752
septembre-04	21.57	22.12	20.75	4 649 030
octobre-04	22.62	23.01	22.01	3 521 567
novembre-04	22.97	23.80	21.83	4 145 072
décembre-04	22.48	22.84	22.20	3 069 596
janvier-05	22.68	23.07	22.35	2 545 735
février-05	22.85	23.48	22.24	3 476 486
mars-05	21.98	23.04	21.09	4 760 329
avril-05	20,75	21,36	20,01	4 056 146
mai-05	21,13	21,89	20,30	3 732 068
Jusqu'au 29 juin-05	21,19	21,69	20,75	3 962 840

Source: Traderforce

2.4 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque celle-ci est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile. Les tribunaux compétents lorsque la Société est demanderesse seront ceux désignés par les dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.5 INFORMATIONS DES SALARIES

Information des Salariés détenteurs de parts de FCPE

Les notices d'information des FCPE Crédit Agricole Alliance Relais 2005 et Crédit Agricole Alliance Multiple 2005 ont été remises aux Salariés détenteurs de parts de FCPE au titre du dossier de réservation-souscription qui leur a été envoyé avant l'ouverture de la Période de Réservation.

Les règlements des FCPE " Crédit Agricole Alliance Relais 2005 " et "Crédit Agricole Alliance Multiple 2005 " sont tenus à la disposition des Salariés par la Société et peuvent être consultés à tout moment.

Le teneur de compte des FCPE adressera aux Salariés porteurs de parts des FCPE visés ci-dessus au minimum un relevé annuel de leur situation individuelle. Le rapport annuel (comprenant l'inventaire de l'actif des FCPE, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion) est à leur disposition auprès de leur employeur ou de la société de gestion.

Information des Salariés ayant directement souscrit des actions de la Société

Le teneur de registre nominatif de la Société informera individuellement les Salariés ayant directement souscrit à l'Offre du nombre d'actions dont ils sont titulaires.

Le teneur de registre nominatif de la Société tiendra les Salariés informés au moins une fois par an, de la situation de leur compte et du cours de l'action de la Société.

Information fournie à l'ensemble des Salariés

Chaque Salarié peut, s'il le souhaite, demander un exemplaire de la présente note d'opération définitive en s'adressant à la Direction des Ressources Humaines de Crédit Agricole SA, 91-93 Boulevard Pasteur, Paris XV, France.

2.6 CALENDRIER DE L'OPERATION

- Période de réservation: 30 mai au 16 juin 2005
- Fixation du prix de souscription : 16 juillet au plus tard (Date indicative)
- Période indicative de souscription : 18 au 22 juillet 2005
- Date prévisionnelle de l'Augmentation de Capital : 26 août 2005.

CHAPITRE III. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL

Les renseignements concernant le présent chapitre III figurent dans le document de référence déposé le 17 mars 2005 auprès de l'Autorité des marchés financiers et ayant reçu le numéro de dépôt D. 05-0233 et ses actualisations déposées les 20 avril, 4 mai et 9 juin 2005 sous les numéros respectifs D.05-0233-A01, D.05-0233-A02, D.05-0233-A03, incorporés par référence à la présente note d'opération définitive. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération définitive, exacts.

CHAPITRE IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Les renseignements concernant le présent chapitre IV figurent dans le document de référence déposé le 17 mars 2005 auprès de l'Autorité des marchés financiers et ayant reçu le numéro de dépôt D. 05-0233 et ses actualisations déposées les 20 avril, 4 mai et 9 juin 2005 sous les numéros respectifs D.05-0233-A01, D.05-0233-A02, D.05-0233-A03, incorporés par référence à la présente note d'opération définitive. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération définitive, exacts.

CHAPITRE V. PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE, RÉSULTATS

Les renseignements concernant le présent chapitre V figurent dans le document de référence déposé le 17 mars 2005 auprès de l'Autorité des marchés financiers et ayant reçu le numéro de dépôt D. 05-0233 et ses actualisations déposées les 20 avril, 4 mai et 9 juin 2005 sous les numéros respectifs D.05-0233-A01, D.05-0233-A02, D.05-0233-A03, incorporés par référence à la présente note d'opération préliminaire. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération définitive, exacts.

CHAPITRE VI. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Les renseignements concernant le présent chapitre VI figurent dans le document de référence déposé le 17 mars 2005 auprès de l'Autorité des marchés financiers et ayant reçu le numéro de dépôt D. 05-0233. et ses actualisations déposées les 20 avril, 4 mai et 9 juin 2005 sous les numéros respectifs D.05-0233-A01, D.05-0233-A02, D.05-0233-A03, incorporés par référence à la présente note d'opération définitive. Ces renseignements ont été actualisés notamment suite à l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2005 laquelle a modifié la composition du Conseil d'Administration. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération définitive, exacts.

CHAPITRE VII. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

En complément des renseignements concernant ce chapitre qui sont fournis dans le document de référence déposé le 17 mars 2005 auprès de l'Autorité des marchés financiers et ayant reçu le numéro de dépôt D. 05-0233 et ses actualisations déposées les 20 avril, 4 mai et 9 juin 2005 sous les numéros respectifs D.05-0233-A01, D.05-0233-A02, D.05-0233-A03, incorporés par référence à la présente note d'opération définitive, la Société porte à la connaissance du public les éléments suivants :

L'année 2004 a été l'année de l'accomplissement du rapprochement Crédit Agricole SA - Crédit Lyonnais, une année de profonde mutation qui a sensiblement modifié la physionomie du groupe. La création de Calyon, opération essentielle et complexe, a représenté un travail colossal pour les équipes dont la mobilisation a permis la réussite de cette première étape. L'heure est maintenant venue au développement de Calyon. Il s'agit d'un projet ambitieux mais réaliste tant en France qu'à

l'international, et essentiel dans la stratégie de conquête du Groupe Crédit Agricole pour les années à venir.

Dans un contexte de forte progression des résultats du 1er trimestre 2005 de Crédit Agricole SA, les résultats de la banque de financement et d'investissement (BFI) sont très satisfaisants : progression de 25% du RBE du pôle BFI, coefficient d'exploitation en baisse de 5 points, ROE sur fonds propres alloués de près de 17%, par rapport au 1er trimestre 2004. Ils démontrent que Calyon a tiré les bénéfices du rapprochement entre Crédit Agricole Indosuez et la BFI du Crédit Lyonnais, tant en termes de coûts (la diminution en un an de la base de coûts fixes récurrents de 12% grâce à la mise en œuvre complète du programme de synergies) que de revenus (Calyon a retrouvé le niveau de revenus des deux banques d'origine du premier trimestre 2004 dans chacun de ses métiers).

Ces bons résultats viennent renforcer l'objectif principal du plan de développement à trois ans : **consolider et améliorer la position de Calyon dans le TOP 10 européen des banques de financement et d'investissement**, pour tenir l'objectif de réaliser un ROE de 15% tout au long du cycle ; pour ce faire, Calyon vise une augmentation de son PNB d'un milliard d'euros et un coefficient d'exploitation de 60%.

Le 'business model' de Calyon est fondé sur la capacité à proposer toute la gamme des activités de banque de financement et d'investissement ; il permet à la fois de renforcer la stabilité des revenus et des résultats et d'assumer pleinement la responsabilité de la banque vis-à-vis de ses clients en répondant à leurs attentes. Il est fondé sur l'intensification de la relation avec les clients actuels – 'cross-selling'- et sur le développement maîtrisé de la base de clientèle, tant avec les Corporates qu'avec les institutions financières.

Calyon, grâce à sa taille et ses atouts, a vocation à gagner des parts de marché et à compenser le resserrement du marché du crédit et la diminution des marges.

Les axes de développement à l'international

Notre réseau international, étendu et complet, constitue un atout majeur par rapport à nos concurrents. Grâce à la complémentarité des réseaux des 2 maisons, le réseau international de Calyon assure aujourd'hui une parfaite couverture mondiale. En 2004, l'international représente 58% des effectifs de Calyon et plus des 2/3 de son PNB dans le métier BFI.

Cinq leviers de croissance ont été clairement identifiés et doivent être déclinés au travers de stratégies spécifiques pour chaque zone afin de parvenir à une croissance des revenus en 3 ans d'environ 30% par rapport à 2004 :

- l'élargissement de la base de clientèle Corporates et Institutions Financières ;
- le déploiement accru de l'offre de produits à valeur ajoutée en capitalisant sur les points forts du Groupe ;
- des plans ciblés de développement dans les pays à forte croissance ;
- un renforcement de la compétitivité par l'optimisation des plates-formes de traitement ;
- "l'effet réseau".

L'Europe de l'Ouest doit devenir le marché domestique de Calyon. Le développement de la clientèle Corporates et des Institutions Financières en Italie, Espagne et Allemagne principalement, doit s'appuyer sur un renforcement des capacités d'origination, notamment au Portugal, en Espagne et en Norvège.

Au Royaume-Uni, l'objectif de Calyon est d'élargir sélectivement la clientèle des grands Corporates, en s'appuyant particulièrement sur les financements structurés. En Europe de l'Est, la présence historique de Calyon doit permettre d'accompagner le développement des économies selon les pays.

Aux Etats-Unis, l'accent est mis sur l'amplification de la croissance des activités à valeur ajoutée grâce à 4 leviers : le développement de la clientèle des institutions financières, l'accroissement du nombre de Corporates pour lesquels Calyon est 'Core Bank', l'élargissement de la gamme de produits de marchés et le renforcement des capacités d'origination au Brésil et au Mexique.

En Asie, des stratégies locales tirant parti du potentiel régional de chacune des implantations ont été établies. Au Japon, le développement est axé sur les marchés de capitaux et certains financements structurés. Sur le reste de la zone, Corée, Taiwan, Hong Kong et Australie, Calyon doit élargir sa base de clientèle domestique à partir de positions déjà fortes sur les marchés de capitaux et en financements structurés.

Enfin, des stratégies spécifiques visant à capter les opportunités dans les pays à forte croissance seront mises en place avec pour objectifs notamment de tirer parti de l'émergence des grands groupes chinois en Chine, de tripler les revenus sur 3 ans en Inde, de doubler les revenus sur 3 ans au Brésil. Les plates-formes support seront optimisées afin de renforcer la compétitivité du réseau international au service des axes de développement définis.

Les activités de Marchés de Capitaux

Les bons résultats du 1er trimestre 2005 illustrent le dynamisme des équipes commerciales. Le plan de développement des Marchés de Capitaux s'articule autour de 3 axes : **métiers, clients et géographique**. La Direction des marchés de capitaux s'organise désormais par ligne métiers pour assurer une meilleure efficacité et une croissance profitable :

- Trésorerie,
- ICC (Commodities, Foreign Exchange et Taux),
- Crédit (Obligations des secteurs public et privé, titrisation, crédits structurés),
- Dérivés actions et fonds structurés.

En termes de **métier**, Calyon cherche à accélérer la croissance organique dans les pôles d'excellence que sont la titrisation, les structurés de crédit, la trésorerie et les dérivés de taux exotiques. Sur les fonds structurés et les dérivés actions, la création d'une joint-venture avec CAAM permettra, grâce à la mise en commun des moyens, de diversifier la clientèle, tant dans le Groupe Crédit Agricole qu'en externe, en France comme à l'international. L'accent va être mis également sur le développement des activités de trading automatisé, sur la poursuite de l'innovation dans les secteurs où Calyon s'illustre déjà. Plus globalement, Calyon cherche à développer des activités de flux pour renforcer le socle de ses revenus récurrents et à niveau de risque réduit.

L'élargissement de la **base de clientèle** locale et internationale, notamment les gestionnaires de fonds et les Hedge Funds constitue l'un des enjeux majeurs du plan de développement rentable de la Direction des Marchés de Capitaux.

Sur le **plan géographique**, l'Europe est le marché domestique de Calyon, l'Asie et le Moyen-Orient constituent des pôles historiques forts du groupe, en forte croissance et la présence de Calyon en Amérique est significative avec de bonnes positions sur certains marchés. Enfin, le pôle courtage de Calyon, constitué de Cheuvreux en Europe, CLSA en Asie et Calyon Financial sur les marchés de futures, constitue un atout considérable : il est rentable, autofinance son activité de recherche et est sans équivalent parmi les grandes banques européennes. Il constitue une source de revenus stratégique pour Calyon.